

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser à la Cinémathèque québécoise, pour l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise pour son exercice 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière devant être substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63576

Gouvernement du Québec

Décret 622-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque

fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 décembre 2008, lequel a été modifié le 18 avril 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 juin 2013, par l'entremise de GENIVAR, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis, le 11 mars 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Alcoa ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre 2014 au 14 novembre 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mai 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Alcoa ltée. Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Volume 1, juin 2013, par GENIVAR, totalisant environ 4056 pages incluant 26 annexes;

— Alcoa ltée. Questions et commentaires concernant le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, par WSP, avril 2014, totalisant environ 132 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Barry, de Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibeault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juillet 2014, concernant les engagements pris par l'initiateur afin de compléter la recevabilité du projet de réhabilitation de l'anse du Moulin, 2 pages;

— WSP. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau, avril 2015, totalisant environ 18 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 623-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dessau a transmis, au nom de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, le 1^{er} avril 2010, une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Demande de modifications du décret 18-2005 – Rapport, par Dessau, 1^{er} avril 2010, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;